

GUIDE DE LA LIBRE CODIFICATION « LIBCO »

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser



Guide de la « LIBCO »

Préambule

Parmi les évolutions qu'elle apporte, la Convention de Partenariat **facilite le changement d'apporteur** pour les adhérents (annexe 3 de la convention).

Si l'apporteur d'origine, **le « Tenant »** et l'apporteur choisi par l'adhérent, **le « Prenant »**, **sont tous deux signataires de la Convention et n'ont pas dénoncé l'annexe 3**, les démarches de l'adhérent sont simplifiées grâce à une **nouvelle procédure** appelée Libre Codification ou « LIBCO ».

Ce guide a pour objet de vous rappeler :

- les démarches à effectuer par l'adhérent et leur mode de traitement,
- les règles de commissionnement applicables à cette nouvelle procédure.

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Les démarches de l'adhérent

Un adhérent souhaitant changer d'apporteur et pouvant entrer dans le cadre d'une LIBCO doit obligatoirement transmettre au GIE AFER :

- une **demande écrite et signée de l'adhérent**,
- accompagnée obligatoirement d'une **attestation sur papier à en tête avec mentions légales** selon le [modèle](#) fourni par le GIE Afer cosignée par le **Prenant et l'adhérent**.

Le Tenant est informé de cette demande par une alerte sur son Espace Gestion. **Son accord n'est plus obligatoire.**

L'adhérent dispose **d'un délai de rétractation de 2 mois pour revenir sur sa décision** à compter de la réception par le GIE AFER de l'ensemble des documents requis.

Passé ce délai de 2 mois, et sauf contre ordre de l'Adhérent ou autre accord entre le Tenant et le Prenant, **le changement se fait automatiquement** sous forme d'une LIBCO. L'Adhérent, le Tenant et le Prenant en sont informés par le GIE AFER.

Bon à savoir

Si le Tenant ou le Prenant ne sont pas tous deux signataires de la Convention de Partenariat, la LIBCO n'est pas possible. Ce sont les procédures habituelles de transfert / décodification / recodification qui s'appliquent : sans accord amiable entre le Tenant et le Prenant dans les 30 jours, un courrier de refus est adressé à l'adhérent et sa demande classée sans suite.

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Le modèle d'attestation LIBCO

Attestation établie sur

papier à en tête de l'intermédiaire avec ses mentions légales

Je soussigné(e) M/Mme/Mlle
adhérent(e) aux contrats AFER sous le(s) n°

demeurant ¹

Code postal : |_|_|_|_| VILLE :

déclare formuler ma demande de changement de conseiller adressée ce jour, de plein gré et à ma seule initiative, sans démarchage ou sollicitation par l'intermédiaire choisi

que ce changement d'intermédiaire ne me procure aucun bénéfice ou avantage direct, indirect ou occulte.

Fait à Le

Signature de l'adhérent
(ou de ses représentants légaux)

Je soussigné(e)
représentant l'intermédiaire d'assurance

dont le code apporteur est |_|_|_|_|_|

déclare ne pas avoir démarché ou sollicité M/Mme/Mlle

afin d'obtenir le transfert de son ou ses adhésion(s) dans mon portefeuille et atteste ne lui avoir consenti à ce titre aucun avantage direct, indirect ou occulte.

Fait à Le

Signature du Conseiller et cachet

¹ Le cas échéant, merci de préciser qu'il s'agit d'une nouvelle adresse ou de joindre le formulaire de changement d'adresse complété et signé. Sans adresse valide, la demande ne pourra être prise en compte

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Partage des frais d'entrée pour les commissions sur versements

Pendant le délai de rétractation de l'adhérent (2 mois)

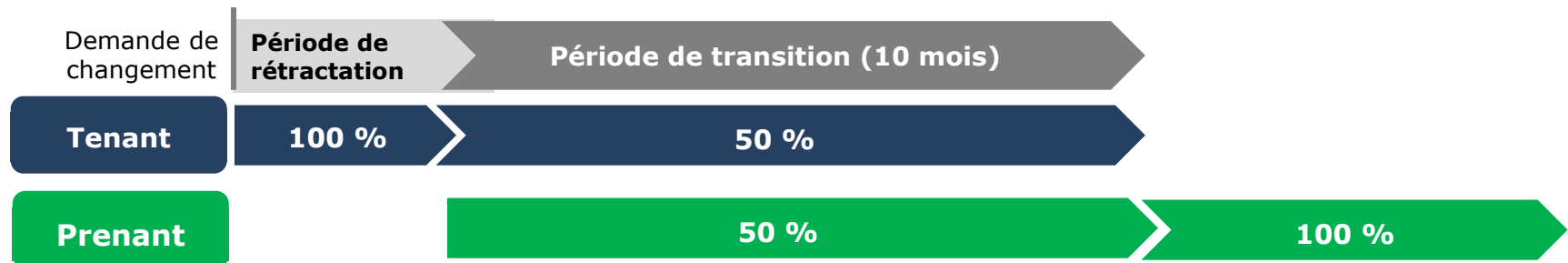
- Les commissions sur versements sont affectées à **100 % au Tenant**.

Pendant la période de transition (10 mois à compter de la fin du délai de rétractation)

- Les commissions sur les versements sont calculées sur les frais d'entrée répartis à **parts égales entre le Tenant et le Prenant**.
- Le cas échéant, les demandes de réduction de frais sont soumises à l'accord du Tenant**.

A l'issue de la période de transition

- Le Tenant perd ses droits à percevoir les commissions sur versements.
- Celles-ci sont affectées à **100 % au Prenant**.



Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Partage des commissions sur encours*

Pendant le délai de rétractation de l'adhérent (2 mois)

- Les commissions sur encours* restent dues **au Tenant**.

Pendant la période de transition (10 mois à compter de la fin du délai de rétractation), une clé de répartition est calculée pour partager les commissions sur encours :

- Pour le Tenant, sa quote-part est déterminée par la valeur de rachat de l'adhésion à la fin de la période de rétractation augmentée de 50 % des versements effectués pendant la période de transition
- Pour le Prenant, sa quote-part est déterminée par 50 % des versements effectués pendant la période de transition
- Les rachats partiels s'imputent sur chaque part en suivant la clé de répartition ainsi définie

A l'issue de la période de transition, la clé de répartition peut évoluer au bénéfice seul du Prenant :

- La quote-part du Tenant ne s'accroît plus des versements et tient compte des rachats partiels au prorata de la clé de répartition applicable au moment de l'opération.
- La quote-part du Prenant s'accroît de 100 % des versements et tient compte des rachats partiels au prorata de la clé de répartition applicable au moment de l'opération.

() sous réserve d'atteindre les seuils de déclenchement*

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Focus sur la clé de répartition utilisée pour le partage des commissions sur encours* (1/2)

A partir de la période de transition, les commissions sur encours sont partagées entre le Tenant et le Prenant selon une clé de répartition appliquée à **la valeur de rachat** de l'adhésion calculée de la façon suivante :

$$\text{Clé}_{\text{Tenant}} = \frac{PM_{\text{Tenant}}}{PM_{\text{Tenant}} + PM_{\text{Prenant}}}$$

$$\text{Clé}_{\text{Prenant}} = \frac{PM_{\text{Prenant}}}{PM_{\text{Tenant}} + PM_{\text{Prenant}}}$$

$$\begin{aligned} \text{PM}_{\text{Tenant}} &= \text{PM}_0 \\ &+ 50 \% \text{ des V. de la période de Transition} \\ &- \text{RACP}_{\text{Tenant}} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{PM}_{\text{Prenant}} &= 50 \% \text{ des V. de la période de Transition} \\ &+ 100 \% \text{ des V. après la période de Transition} \\ &- \text{RACP}_{\text{Prenant}} \end{aligned}$$

PM_0 = Valeur de rachat de l'adhésion à la fin de la période de Rétractation

$$\text{RACP}_{\text{Tenant}} = \text{RACP} \times \text{Clé}_{\text{Tenant}} \text{ calculée au moment du RACP}$$

$$\text{RACP}_{\text{Prenant}} = \text{RACP} \times \text{Clé}_{\text{Prenant}} \text{ calculée au moment du RACP}$$

(*) sous réserve d'atteindre les seuils de déclenchement

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Focus sur la clé de répartition utilisée pour le partage des commissions sur encours* (2/2)

(*) sous réserve d'atteindre les seuils de déclenchement

Pour le Tenant

PM₀ 1 000 €

Pour le Prenant

PM₀ 0 €

LIBCO

250 € ← Versement de 500 € → 250 €

Calcul de la clé de répartition	$PM_{\text{Tenant}} : 1\ 000 + 250 = 1\ 250$ $\text{Clé}_{\text{Tenant}} = \frac{1\ 250}{1\ 250 + 250} = 83,33\ %$	$PM_{\text{Prenant}} : 0 + 250 = 250$ $\text{Clé}_{\text{Prenant}} = \frac{250}{1\ 250 + 250} = 16,67\ %$	Période de Transition
Rachat partiel de 600 €	$600 \times 83,33\ % = 500\ €$	$600 \times 16,67\ % = 100\ €$	
Nouvelle clé de répartition	$PM_{\text{Tenant}} : 1\ 000 + 250 - 500 = 750$ $\text{Clé}_{\text{Tenant}} = \frac{750}{750 + 150} = 83,33\ %$	$PM_{\text{Prenant}} : 0 + 250 - 100 = 150$ $\text{Clé}_{\text{Prenant}} = \frac{150}{750 + 150} = 16,67\ %$	
Versement de 400 €	0 €	400 €	
Nouvelle clé de répartition	$PM_{\text{Tenant}} : 1\ 000 + 250 - 500 = 750$ $\text{Clé}_{\text{Tenant}} = \frac{750}{750 + 550} = 57,69\ %$	$PM_{\text{Prenant}} : 0 + 250 - 100 + 400 = 550$ $\text{Clé}_{\text{Prenant}} = \frac{550}{750 + 550} = 42,31\ %$	

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser

Guide de la « LIBCO »

Cas d'une LIBCO après une LIBCO

Si l'adhérent qui a changé d'apporteur dans le cadre d'une LIBCO fait une nouvelle demande de changement qui entre dans le cadre de la LIBCO, le processus de mise en œuvre reste identique.

Le Prenant de la LIBCO précédente **perdra tous ses droits** à commissions au profit du **Tenant initial** de l'adhérent.

Informations importantes :

- **Après une LIBCO**, il ne sera plus possible de choisir le type de changement individuel d'apporteur : si le nouveau Prenant n'est pas signataire de la Convention, l'accord qui pourra être conclu avec le Tenant aura les mêmes effets sur le partage des commissions qu'une LIBCO : ce sera l'**ACOB**.
- **En cas de nouvelle adhésion pendant la période de transition**, celle-ci est considérée comme un versement pour le partage des commissions calculées sur les frais d'entrée et le calcul de la clé de répartition.

Document à destination exclusive des Distributeurs du contrat AFER - ne pas diffuser